

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 7 JUIN 2023 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE MONSIEUR GATIEN ROSIER

N°PCL : 2023L127 – 2022L2474

N° RG : 2022J00269

DEBITEUR :

Monsieur GATIEN ROSIER

Répertoire SIREN : 402 670 194

Siège social : 2315 Route de Bordeaux, 33190 LAMOTHE-LANDERON

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Gatien ROSIER,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI- BAUJET

23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,
non présent mais ayant transmis son avis écrit le 16.03.2023

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 19 Avril 2023, en Chambre du
Conseil, où siégeaient :

- Max CHAFFIOL, Président de chambre,
- Ghislaine DAURE-HEYDENREICH, Jean Claude BACH, Juges,

Assistés de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe, par Max CHAFFIOL Président de chambre, assisté
de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL Président de chambre, assisté de Julie
GASCHARD, Greffier assermenté,



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 27 Avril 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de Monsieur Gatien ROSIER exerçant une activité d'entretien et réparation de véhicules dénommée FRANCKY CARROSSERIE à LAMOTTE-LANDERON, inscrit au répertoire des métiers de la Gironde sous le numéro 402 670 194 , nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL SCPI SILVESTRI-BAUJET en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, et fixé à 6 mois la période d'observation soit jusqu'au 27 Octobre 2022, période maintenue par jugement en date du 29 Juin 2022.

Par jugement en date du 5 Octobre 2022, le tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 27 Avril 2023.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 10 Janvier 2023.

HISTORIQUE

Monsieur Gatien ROSIER a débuté son activité le 07 Juillet 2019.

Il exerce une activité de réparation de véhicules automobiles légers (carrosserie et peinture principalement).

Sa clientèle est composée de particuliers, de professionnels de la vente et de compagnies d'assurance.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Selon le débiteur, les difficultés ont plusieurs origines :

- des charges, notamment sociales, trop lourdes par rapport au volume d'activité,
- des difficultés avec l'expert-comptable ; en raison du non-paiement des honoraires, les travaux ont été suspendus. Le débiteur s'est alors rapproché d'un nouveau cabinet pour une mission de préparation des comptes annuels pour la période du 01 Janvier 2022 au 31 Décembre 2022,
- une maladie qui l'oblige parfois à s'arrêter de travailler,
- des difficultés dans la gestion du personnel.

Monsieur Gatien ROSIER n'a bénéficié d'aucune aide durant la période Covid-19.

L'entreprise, en état de cessation des paiements mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de redressement judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 27 Avril 2022, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

• COMPTABLE :

ACTIF

<i>Matériel et mobilier d'exploitation</i>	<i>2.000.00</i>	<i>euros</i>
TOTAL	2.000.00	euros



PASSIF

<i>Super privilégié</i>	15. 036,00	euros
<i>Privilégié</i>	12.000,00	euros
<i>Chirographaire</i>	9.334,00	euros
TOTAL	36.370,00	euros

• SOCIAL :

Au jour de la déclaration de cessation de paiement la société emploie 2 salariés, et en employait 3 ainsi qu'un apprenti dans les 6 mois précédents.

Tous les contrats ont été rompus, une rupture conventionnelle a été signée avec le dernier salarié le 04 Octobre 2022 et, à ce jour, l'entreprise n'a plus de salarié.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Une action commerciale dynamique a été mise en place avec une clientèle orientée vers les compagnies d'assurances, ce qui est un facteur de stabilité quant à la capacité de paiements.

En outre monsieur Gatien ROSIER a récemment initié une activité de réparation et de vente de véhicules d'occasion qu'il compte développer. Cette activité lui laisse une marge plus importante qui lui permettra d'améliorer la rentabilité de l'entreprise.

Il pense recruter un apprenti en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Comptes remis à l'audience du Juge-Commissaire du 15 Mars 2023 :

EN EUROS	Réalisé Du 27.04.2022 Au 28.02.2023 (10 mois)
Chiffre d'affaires	61.109,00
Résultat Net	6.103,00
CAF	6.103,00

EN EUROS	Prévisionnel Du 01.03.2023 Au 31.08.2023
Chiffre d'affaires	36.250,00
Résultat Net	10.271,00
CAF	10.271,00

Les prévisions établies par l'expert-comptable démontrent une CAF de 20.000,00 et 21.000,00 euros pour 2024 et 2025 de laquelle devront être déduite des charges de l'exploitant de 18.000,00 euros.

Trésorerie au 28 Février 2023 : 1.417,15 euros

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 du Code de Commerce)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Par courrier en date du 08 Décembre 2022, l'URSSAF AQUITAINE a informé de l'existence d'une créance postérieure s'élevant à hauteur de 1.765,42 euros.

Malgré des demandes réitérées par le mandataire judiciaire, Monsieur Gatien ROSIER n'a pas communiqué le justificatif de règlement.

Toutefois, lors de l'audience, le débiteur s'engage à solder cette dette avant le délibéré.

Par courrier en date du 17 Février 2023, le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE a informé de l'existence d'une créance postérieure s'élevant à hauteur de 3.305,00 euros.

Un moratoire a été accepté selon les conditions suivantes :

- Versement de 1.102,00 euros le 15 Avril 2023,
- Versement de 1.102,00 euros le 15 Mai 2023,
- Versement de 1.102,00 euros le 15 Juin 2023.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 du Code de Commerce)

	Echu	A échoir
Superprivilégié	8.796,83 euros	0,00 euro
Privilégié	19.722,11 euros	0,00 euro
Chirographaire	9.837,48 euros	0,00 euro
Total non contesté	20.429,66 euros	0,00 euro
Contestations	48.656,37 euros	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	87.012,79 euros	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	8.796,83 euros	
< ou = 500 euros	737,62 euros	
Accord/défaut de réponse suite contestations de créances		
A échoir, contrats poursuivis	10.812,88 euros	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	66.665,46 euros	

Les créances contestées s'élèvent à 48.656,37 euros. L'URSSAF AQUITAINE a converti sa créance à titre définitif à hauteur de 7.004,00 euros au lieu de 39.417,00 euros déclarés, de sorte que le passif définitif affecté au plan devrait diminuer sensiblement

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été notifié aux créanciers le 24 Janvier 2023.

Modalités d'apurement du passif proposées :

Les créances super privilégiées d'un montant de 8.796,83 euros seraient payées comptant à hauteur de 879,00 euros et le solde de 7.917,83 euros en 5 échéances mensuelles



Les créances égales ou inférieures à 500,00 euros d'un montant de 737,62 euros, seront réglées dès l'homologation du plan,

Passif échu :

Paieement 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs (2 % la première année, 5 % la deuxième et troisième année, 7 % la quatrième année, 10 % de la cinquième à la septième année, 15 % la huitième année et 18 % la neuvième et dixième année).

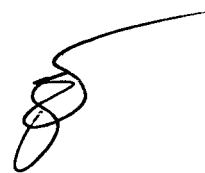
Passif à échoir : contrat de location (créancier LOCAM SAS), poursuite du contrat selon les conditions initialement prévues.

Soit le plan suivant :

N° Echéance	% Option 1	Echéances
1	2,00 %	1.333,31
2	5,00 %	3.333,27
3	5,00 %	3.333,27
4	7,00 %	4.666,58
5	10,00 %	6.666,55
6	10,00 %	6.666,55
7	10,00 %	6.666,55
8	15,00 %	9.999,82
9	18,00 %	11.999,78
10	18,00 %	11.999,78
TOTAL	100,00 %	66.645,46

REPOSES DES CREANCIERS

- 4 créanciers, représentant 22,71 % du passif, ont donné leur accord de façon expresse,
- 2 créanciers, représentant 8,03 % du passif, sont restés taisant,
- 3 créanciers, représentant 69.26 % du passif ont exprimé leur refus.



	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS – OPTION 1	4	15.139,57 euros	22,71 %
ACCORD TACITE	2	5.353,89 euros	8,03 %
REFUS	3	46.172,00 euros	69,26 %
Montant du passif échu et à échoir (admis et contesté) de :	Sous-total 9	66.665,46 euros	100 %
Montant du passif à échoir	1	10.812,88 euros	
Montant du passif à régler dès l'homologation du plan	5	9.534,45 euros	
MONTANT DU PASSIF DECLARE	15	87.012,79 euros	

L'URSSAF AQUITAINE a refusé la proposition de plan de Monsieur Gatien ROSIER en raison de l'existence de la créance postérieure.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 18 Avril 2023 et à l'audience, l'Administrateur Judiciaire indique que si la créance URSSAF est payée, il se désistara de sa requête en conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire et ne sera pas opposé à l'adoption du projet de plan de redressement présenté par Monsieur Gatien ROSIER.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 17 Avril 2023, le Juge-Commissaire s'en remet à l'appréciation du Tribunal et indique que la proposition de plan n'est appréciable par le Tribunal que si Monsieur ROSIER justifie du règlement de la dette URSSAF non réglée au jour de son audience.

DECLARATION DU DEBITEUR

Monsieur ROSIER est déterminé à sauver son entreprise, à conserver la source de ses revenus et à rembourser ses dettes.



AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public indique s'en remettre à justice.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- La période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée ;
- Les prévisions établies sont cohérentes avec les résultats de la période d'observation et les prévisions d'exploitation, bien que limitées, seraient compatibles avec le paiement des premiers pactes ;
- selon relevé bancaire fourni pendant le délibéré, la créance de l'URSSAF a été payée le 6 Avril 2023 ; la réponse défavorable au plan de cette dernière n'a pas été actualisée à la suite du paiement de la créance postérieure,
- les autres créanciers soutiennent majoritairement le plan et nonobstant les prévisions d'activité fragiles, les organes de la procédure émettent un avis favorable ;
- La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et sa reconstitution mensuelle l'est pour honorer les moratoires du CGEA et du PRS GIRONDE.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Gatien ROSIER permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Gatien ROSIER et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 4 des créanciers, représentant 22.71 % du passif soumis au plan.

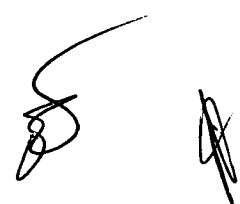
Il y aura lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, représentant 2 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 6 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 30.74 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 2 % à 18 %, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 3 créanciers, représentant 69.26 % du montant du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes délais.

Les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine,



Il y aura lieu de prendre acte de la mise en place d'un moratoire par le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE avec un échéancier de sa créance de 3.305.00 euros, postérieure à la procédure, sur 3 mois et du CGEA, payé comptant à hauteur de 879,00 euros et le solde de 7.917,83 euros en 5 échéances mensuelles.

Les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement et les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3) ;

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de Monsieur Gatien ROSIER et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au la 10ème date anniversaire de l'exécution du plan

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par Monsieur Gatien ROSIER permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Gatien ROSIER et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan ;

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 4 des créanciers, représentant 22.71 % du passif,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 6 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 30.74 % du passif soumis au plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs, de 2 % la première année, 5 % la deuxième et troisième année, 7 % la quatrième année, 10 % de la cinquième à la septième année, 15 % la huitième année et 18% la neuvième et dixième année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

IMPOSE aux créanciers ayant refusé le plan les mêmes délais,

DIT que les créances super privilégiées seront réglées conformément à l'accord du CGEA,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine,

PREND ACTE du règlement de l'URSSAF et de la mise en place d'un moratoire par le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE avec un échéancier de sa créance de 3.305,00 euros, postérieure à la procédure, sur 3 mois et du CGEA, payé comptant à hauteur de 879,00 euros et le solde de 7.917,83 euros en 5 échéances mensuelles,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit 10 ans, à savoir jusqu'au 31 Mai 2033,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,



PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a long, flowing cursive line. The signature on the right is more compact and stylized, with a prominent vertical stroke.